

N° 323641

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**GROUPEMENT MOMENTANE
D'ENTREPRISES SOLIDAIRES
PATRICOLA SA**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

**M. Laurent Cytermann
Rapporteur**

**M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public**

Séance du 18 mai 2010
Lecture du 14 juin 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 décembre 2008 et 25 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA et autres, représenté par l'entreprise PATRICOLA dont le siège est ZA La Croix des Hormes à Montanay (69250); le GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 7 juillet 2005 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la communauté urbaine de Lyon, représentée par la société en nom collectif (SNC) Grande Arche Architecture Aménagement (G3A), à verser aux sociétés qui le composent, en règlement du marché de travaux conclu le 8 mars 1999, les sommes de 363 135,08 euros au titre de travaux modificatifs, 11 117,04 euros au titre de prestations d'études, 261 160,40 euros au titre de dépenses supplémentaires, 93 798,57 euros au titre de la variation de prix au-delà du délai prévu, assorties des intérêts moratoires et compensatoires et majorées de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, à la condamnation de la communauté urbaine de Lyon, représentée par la SNC G3A, à supporter les dépens et à verser une somme de 10 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2°) de mettre à la charge de la communauté urbaine de Lyon le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cytermann, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat du GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat du GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA soutient que la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas répondu au moyen tiré de la nullité du marché et n'a pas répondu aux conclusions présentées sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle et quasi-délictuelle dans l'hypothèse où le marché serait déclaré nul ; qu'elle a dénaturé les pièces contractuelles en jugeant qu'elle ne renvoyaient pas à la norme homologuée NFP 03-001 pour la procédure d'établissement du décompte général ; qu'elle a entaché son arrêt d'erreur de droit, d'insuffisance de motivation et de défaut de réponse à un moyen en ne recherchant pas l'objet précis des clauses de renonciation contenues dans les avenants ; qu'elle n'a pas suffisamment motivé son arrêt en se bornant à affirmer que le document notifié le 7 mars 2002 constituait bien le décompte général du marché, sans justifier cette affirmation ; qu'en jugeant que le décompte général n'avait pas besoin d'être signé par le maître d'œuvre, elle a commis une erreur de droit et omis de répondre au moyen tiré de l'irrégularité de la notification de ce décompte ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES PATRICOLA SA et autres.

Copie en sera adressée pour information à la communauté urbaine de Lyon.